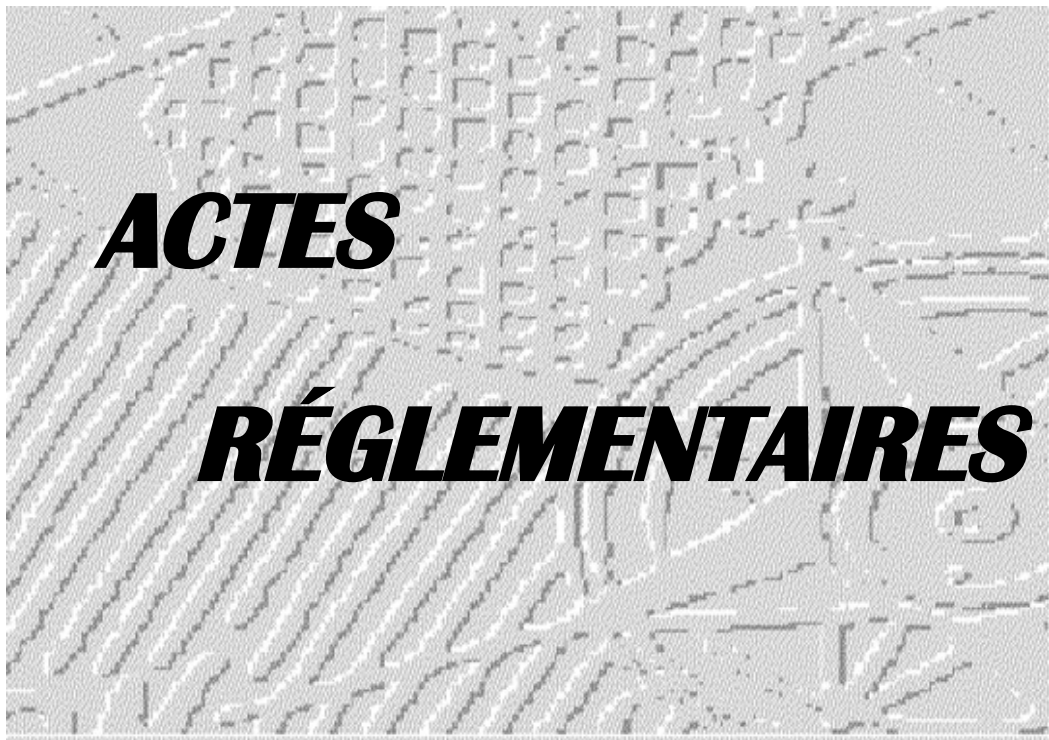


**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 octobre 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-175-AT.....01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-159-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR RN7 DU PR 4+400 AU PR 4+900 ET LES BRETELLES
DE L'ÉCHANGEUR CAMBAIE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-177-AT.....04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°7 DU PR 4+650 AU PR 4+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-022-AT.....06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL
(HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-067-AT.....08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 14+300 AU PR 14+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
(HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-175-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2024-159-AT réglementant
temporairement la circulation sur RN7
du PR4+400 au PR4+900
et les bretelles de l'échangeur Cambaie
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2024-159-AT en date du 16/09/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 du PR4+400 au PR4+900 y compris les bretelles de l'échangeur Cambaie ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID / ETN 1 et de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/10/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réalisation d'une continuité cyclable entre le NFRDG et Cambaie, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2024-159-AT réglementant la circulation sur la RN7 du PR4+400 au PR4+900 y compris les bretelles de l'échangeur Cambaie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2024-159-AT réglementant la circulation sur la RN7 du PR4+400 au PR4+900 y compris les bretelles de l'échangeur Cambaie est prolongé **jusqu'au 31 octobre 2024 inclus de 20h30 à 05h00 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les 3 phases suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

Phase 1 : fermeture totale ou circulation interdite dans les 2 sens sur la RN7 entre le PR4+400 et PR4+900 :

La circulation est neutralisée dans les 2 sens sur la RN7 entre les giratoires Cambaie et Sans Souci. Les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Cambaie dans le sens Nord/Sud sont également neutralisées.

Les déviations suivantes sont mises en oeuvre comme suit :

- depuis le giratoire Cambaie : déviation par la RN7 pour reprendre la RN1,
- sur la RN1: déviation par l'échangeur Savanna pour faire demi-tour et sortir à la bretelle de sortie CHOR / Cambaie,
- depuis le giratoire Sans Souci : déviation par la RN1 pour prendre l'échangeur Sacré Coeur.

Dans cette configuration, le PMV situé sur la RN1 en amont de la sortie Sacré Coeur préconisera de prendre la prochaine sortie.

Phase 2 : fermeture ou neutralisation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Cambaie :

La déviation suivante est mise en oeuvre comme suit :

- sur la RN1 : déviation par l'échangeur Savanna pour faire demi-tour et sortir à la bretelle de sortie CHOR / Cambaie.

Dans cette configuration, le PMV situé sur la RN1 en amont de la sortie Sacré Coeur préconisera de prendre la prochaine sortie.

Phase 3 : fermeture ou neutralisation de la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Cambaie vers le Sud :

La déviation suivante est mise en oeuvre comme suit :

- déviation par le giratoire Sans Souci, puis la RN1 en direction du Nord pour prendre l'échangeur Sacré Coeur et faire demi-tour.

Dans cette configuration, les services de secours pourront emprunter le shunt direct en direction du sud depuis le giratoire Sans Souci.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI, après vérification de la maîtrise d'oeuvre DID /ETN 1, et sur avis de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement de : E. BOITEUX
Date de signature : 16/10/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-177-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 7
du PR 4+650 au PR 4+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/10/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 7 du PR 4+650 au PR 4+900 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés suite à un accident de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 7 du PR 4+650 au PR 4+900 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN7 au droit du passage supérieur de l'échangeur Cambaie dans le sens Cambaie/Sans-Soucis et sur la voie de gauche dans le sens Sans-Soucis/Cambaie. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Savanna puis demi-tour pour reprendre la RN1 jusqu'à l'échangeur Cambaie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 11/10/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+340 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'Athlétisme Club de St-Paul ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département et des services techniques de la commune de St Paul ;

VU l'avis de la SRN/CEI de l'Eperon, gestionnaire de la RN1 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 14/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le

bon déroulement de la manifestation sportive intitulé "Trail de Villèle".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée, **de 05h30 à 08h00 le 08 décembre 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée dans les deux sens de circulation de la manière suivante :

*Dans le sens Sud/Nord, déviation par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

*Dans le sens Nord/Sud, déviation par la Chaussée Royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président de l'Athlétic Club de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 14/10/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-067-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 14+300 au PR 14+900
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Cilaos et de la Civis, gestionnaire du réseau Car/Bus ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 14/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 14+300 au PR 14+900 pour permettre la purge et la pose de grillage sur un chantier de SBTPC au lieu dit Petite Caverne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 14+300 au PR 14+900 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 28 octobre 2024 au 19 décembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 14/10/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX